

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté DDTM/SPEMA/2024 n° 0905  
portant interdiction de la pêche du Saumon Atlantique  
dans le département des Landes pour l'année 2024**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R. 436-8 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté de la préfète de région en date du 18 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent n°2023 – 1550 du 15 décembre 2023 fixant les périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en eau douce pour 2024 dans le département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** les périodes d'ouverture de la pêche du saumon fixées par l'arrêté de la préfète des Landes n° 2023 – 1550 du 15 décembre 2023 autorisant la pêche jusqu'au 31 juillet pour l'ensemble des pêcheurs et du 2 au 15 septembre pour la pêche de loisir sur le gave de Pau et sur le gave d'Oloron ;

**CONSIDÉRANT** les indicateurs de suivi de la population de saumon publiés par l'association MIGRADOIR sur son site, et en particulier le bilan intermédiaire observé en juin sur les stations du gave d'Oloron, du Saison et du gave de Pau, révélant des effectifs inférieurs à ceux des années précédentes mesurés à la même date ;

**CONSIDÉRANT** les captures de saumons déclarées jusqu'à fin juin par les pêcheurs professionnels en eau douce dans les Pyrénées-Atlantiques et les Landes, celles estimées pour les pêcheurs professionnels maritimes de l'estuaire de l'Adour et les déclarations des saumons pris à la ligne dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** la très faible survie des saumons issus des reproductions de l'année 2022 qui laisse présager un risque d'observer durant l'été 2024 de très faibles effectifs de saumons de « 1 hiver de mer » issus de ces reproductions ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques locales du milieu aquatique ayant conditionné les faibles survies de juvéniles en 2022 et conditionnant les effectifs de saumons de retour durant l'année 2024 sur la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver l'état de conservation du saumon atlantique dans le bassin de l'Adour.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

## ARRÊTE


### **Article 1 : Interdiction de la pêche**

La pêche du Saumon Atlantique est interdite dans le département des Landes à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 2 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'Office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Landes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le **09 JUL. 2024**

La préfète  
  
Françoise TAHÉRI

### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).